

Décision individuelle N° 2026-086

Pétitionnaire : Bureau d'études HYDROSTADIUM pour le compte du GEH Aur-Ecrins
Adresse : 117 avenue Simone Veil, 06200 Nice
Nature de la demande : prises de vues et de sons dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Intitulé du projet : Diagnostic visuel par drone des parements des barrages du lac long des Merveilles et du Forcato
Localisation : Lacs Long des Merveilles et de Forcato(commune de Tende)

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1 et L.341-10,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-1, L.621-9 et L522-5,

Vu le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 et notamment ses articles 1 et 4 – alinéa 6,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3, 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2013-09 du 03 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 25 février 2026 par Monsieur MILORIAUX David, représentant le GEH Aur-Ecrins, ayant pour prestataire le Bureau d'études HYDROSTADIUM,

Considérant que la demande porte sur la réalisation de prise de vue visant à cibler les zones à traiter en vue de l'entretien (travaux de rejointement) du parc hydroélectrique EDF situé dans le cœur du Parc national du Mercantour,

Considérant que le survol est nécessaire à l'exploitation des ouvrages électriques, cas bénéficiant de dispositions dérogatoires spécifiques issues de la modalité 29 de la charte,

Considérant ces prises de vue ne seront pas publiques mais internes au groupe EDF,

Considérant toutefois qu'à la date envisagée, il convient de limiter le dérangement de la faune sauvage occasionné par le survol de l'aéronef motorisé et donc d'encadrer les modalités des survols pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines naturels du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Bureau d'études HYDROSTADIUM, ci après nommé le bénéficiaire, est autorisé aux conditions définies aux articles suivants, à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel et avec survols d'aéronefs motorisés à moins de 1000 mètres du sol (drone), dans la zone des gravures rupestres du Mont Bego située dans le cœur du parc national.

Ces prises de vues et ces survols sont réalisés dans le cadre de l'entretien du parc hydroélectrique EDF situé dans le cœur du Parc national du Mercantour. Les prises de vue sont destinés uniquement au Groupe EDF et ne devront pas être diffusées publiquement.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : TARDIEU Jean-Baptiste

type d'appareil : drone

n° de l'appareil : DJI Air 3

nom de la compagnie : HYDROSTADIUM

2.2. *Lieu(x) de dépose autorisé(s) : sans objet.*

2.3. *Plan de vol*

Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément au plan annexé à la présente.

Le pilote privilégiera la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport et des besoins de l'inspection.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Le bénéficiaire évite tout dérangement de l'avifaune en faisant atterrir le drone en cas de présence de rapaces en vol. Toute interaction (curiosité ou approche) est consignée par le bénéficiaire et transmise pour information au service du Parc national du Mercantour compétent territorialement.

2.5. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune terrestre sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel ou des gravures rupestres, de quelque manière que ce soit.

2.6. Le survol du drone se fait exclusivement en « vol en vue ».

2.7. Il n'est pas autorisé plus d'un appareil en vol simultanément.

2.8. Il est interdit de survoler un rassemblement de personnes à une altitude inférieure à 150 m du sol.

2.9. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du tournage.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée **pour un jour sur la période du 25 mai 2026 au 29 mai 2026.**

En cas de mauvaises conditions météorologiques, le report des prises de vues et de sons est autorisé sous réserve d'en informer le service territorial concerné, 24h00 à l'avance par courriel ou contact direct.

Contact - service territorial « Roya-Bévéra »
cheffe de S.T : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr)
adjointe : BENZA Rozen (rozen.bensa@mercantour-parcnational.fr)
☎ : 04.93.04.67.00

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations des bénéficiaires vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée aux bénéficiaires et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, 30 mars 2026.

La Directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Roya-Bévéra »
- EDF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE DÉCISION INDIVIDUELLE N°2026-086

